



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200924-lmc100000021018-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/09/2020

Réception Préfet : 29/09/2020

Publication RAAD : 29/09/2020

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CAPVM

CONVENTION DE RACCORDEMENT 6697100.107 – CD77 Collège Armand Lanoux– CR0

Lieu de Fourniture	Numéro d'installation	Sous-station	Nombre de Logement	Adresse
Champs-sur-Marne Allée de Giseh	6697100.107	C107	-	9 Avenue des Pyramides 77420 CHAMPS-SUR-MARNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. DEFINITIONS DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE.....	5
ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION	6
ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE	6
ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES	8
ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT	8
ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 8. CESSION	9
ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE.....	9
ARTICLE 10. DUREE.....	10
ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE 12. ANNEXES.....	10

CAPVM – Réseau de chaleur de Champs sur Marne et Noisiel

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Seine-et-Marne

Hôtel de Département – CS 50377
77010 MELUN CEDEX

Représenté par **Monsieur SEPTIERS**, son **Président**,

Ci-après également désigné par « **Le Département** »

d'une part,

ET :

La société **GEOMARNE**, Société par actions simplifiée à associé unique de 200.000 €, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 850 947 474, dont le siège social est sis 229 rue La Fontaine – Technipole 1 – Bâtiment B, 94120 FONTENAY SOUS BOIS, représentée par Monsieur **Grégoire WINTREBERT**, son **Directeur Général**,

3

Ci-après dénommée "**Le Fournisseur**",

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par un contrat de concession entré en vigueur le 19 avril 2019, la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne (ci-après « le Délégrant ») a confié au Délégataire, GéoMarne, le service public de son réseau de chauffage urbain pour une durée de 25 ans à compter du 19 avril 2019, (ci-après « le Contrat de Concession »).

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique dans ses bâtiments et collèges, mais aussi pour la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Département a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

L'étude d'opportunité réalisée par le Département a démontré :

- un intérêt environnemental certain pour le raccordement au réseau de chaleur (69 tonnes de CO₂ évitées par an au minimum pour le collège A. Lanoux ; source d'énergie à 82% d'énergie renouvelable),
- un intérêt à diversifier le mix énergétique de son patrimoine,
- un intérêt financier sous réserve que les frais de raccordement soient nuls.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le Département demande au Fournisseur d'établir le branchement et le poste de livraison d'énergie calorifique pour alimenter le collège Armand Lanoux situé 9 Avenue des Pyramides à Champs-sur-Marne.

Il sera réalisé un poste de livraison de type BP. Ce poste de livraison sera conçu pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

Aux conditions climatiques extérieures de référence de : - 7°C

Puissance à installer : 400 kW
Puissance à souscrire Chauffage = 213 kW

Et aux températures aller/retour secondaires suivantes :

- Chauffage (température variable en fonction de température extérieure) :

	Par – 7°C extérieur	Par 20°C extérieur
Température maximum de départ de l'échangeur primaire/secondaire	80 °C	20°C
Température maximum de retour à l'échangeur du poste de livraison	60 °C	20°C

ARTICLE 2. DEFINITIONS DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE

2.1 Désignation

Le Département met à disposition du Fournisseur le local de la chaufferie existante, ainsi que les espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaire entre la pénétration dans l'immeuble et le local technique. Cet ensemble est ci-après désigné **le périmètre**.

Le Fournisseur procédera dans ce périmètre à l'installation des équipements mentionnés à l'article 4.1 ci-dessous (ci-après désignées **les installations aménagées**).

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaires ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition

5

Le périmètre mis à disposition objet de cette convention, ainsi que les installations existantes, sont et resteront la propriété du Département de Seine-et-Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Fournisseur.

Les installations aménagées décrites à l'article 4.1 ci-dessous resteront la propriété du Fournisseur.

2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée

Il appartient au Fournisseur d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. De ce qui précède, le Fournisseur ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer a posteriori une incompatibilité du périmètre.

ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le Fournisseur déclare qu'il exercera sur le périmètre considéré l'activité de réalisation des travaux de raccordement au réseau de chaleur en vue de fournir la chaleur calorifique nécessaire pour les besoins de chauffage du collège.

Le Fournisseur s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE

4.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station

La sous-station, située selon le plan de localisation joint à la présente convention (cf. ANNEXE N°2), assurera la fourniture de chauffage du collège. Cette sous-station sera raccordée au réseau de chauffage urbain de Champs-sur-Marne et Noisiel à partir du réseau basse pression empruntant l'Allée de Giseh.

6

Sous la maîtrise d'ouvrage du Département, le Fournisseur fournira et installera les équipements suivants :

BRANCHEMENT

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries de chauffage urbain entre le domaine public et le poste de livraison,
- Les canalisations (pré-isolées) basse pression aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- La réalisation de toutes les démarches administratives concernant l'installation des futurs branchements (DICT, autorisation du domaine public, etc.).

CAPVM – Réseau de chaleur de Champs sur Marne et Noisiel

SOUS-STATION (cf. annexe 3)

- Un échangeur chauffage,
- Un comptage d'énergie calorifique sur le retour du circuit primaire,
- Les systèmes de régulation et de sécurité propre à l'échangeur de chaleur,
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit secondaire jusqu'à un mètre au-delà des brides des échangeurs,
- L'armoire électrique de commande.

Ces installations seront entretenues, réparées et, le cas échéant, remplacées par le Fournisseur et à ses frais, dans le cadre de la police d'abonnement au réseau de chauffage urbain GéoMarne.

Le branchement et le poste de livraison de chauffage urbain décrits ci-avant seront des biens de retour de CAPVM.

4.2 Travaux dans les locaux mis à disposition

Le Département met gracieusement à la disposition du Fournisseur un local destiné à l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Fournisseur.

7

Si les caractéristiques suivantes du périmètre mis à disposition à l'article 2.1 ne sont pas déjà existantes, pour le poste de livraison, le Département fournira :

- Les travaux de génie civil dans le local technique destiné au poste de livraison, soit :
 - Une porte d'accès s'ouvrant de l'intérieur vers l'extérieur, équipée d'un dispositif de fermeture automatique et d'un dispositif de déverrouillage de l'intérieur,
 - Un siphon de sol,
 - Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air,
 - Une amenée de courant électrique en monophasé : 400V + neutre, de 5 kVA pour la régulation et le comptage,
 - L'éclairage du local technique,
 - La fourniture de l'eau nécessaire à la réalisation des travaux durant le chantier.
- La mise à disposition des espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaires entre la pénétration dans l'immeuble et le local technique, comprenant :
 - Les réservations et calfeutrements après passage des tuyauteries,
 - Les évacuations destinées aux rejets d'eau des vidanges et purges,
 - les protections mécaniques nécessaires pour préserver l'intégrité des canalisations et calorifuge,
 - la mise hors gel éventuelle des tuyauteries sur le parcours.

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES

5.1 Mise à disposition des locaux

Pendant les travaux de raccordement, le Fournisseur et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Département, comme précisé à l'article 2.1.

Le Département s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations aménagées conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Département informera systématiquement le Fournisseur de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'ARTICLE 3 de la présente convention. À défaut, le Fournisseur sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention et à la prise en charge, par le Département, des dépenses d'ores et déjà engagées par le Fournisseur pour le raccordement du collège antérieurement à la résiliation anticipée.

5.2 Conditions d'accès

Un protocole d'accès signé entre le Fournisseur et le Collège Armand Lanoux précisera les conditions d'accès, horaires, cheminements, etc. dans lesquelles seront réalisés les travaux de raccordement.

8

ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

En application à l'article 16 du règlement de service, le Fournisseur est autorisé à percevoir des frais de raccordement. Les frais de raccordement correspondent à participer au financement des branchements et des postes de livraison.

Les frais de raccordement relatifs à la présente convention de raccordement sont **sans objet**.

La réalisation d'un raccordement au réseau de chauffage urbain tient compte d'une profondeur de tranchée déterminée suivant le diamètre de la tuyauterie nécessaire pour la puissance demandée et dont la génératrice supérieure est située à 80 cm de charge. Le Fournisseur ne tient pas compte dans les droits de raccordement des surprofondeurs qui seraient à prévoir mais également des passages d'ouvrages d'art, et des travaux supplémentaires engendrés suite à des réseaux concessionnaires non spécifiés ou mal renseignés (altimétrie) au guichet unique.

ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes :

- le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention en vue du raccordement de la présente opération,
- le contenu de la présente convention de raccordement.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas, aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Département à son obligation de confidentialité, le Fournisseur pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

ARTICLE 8. CESSION

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Département viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Fournisseur la totalité des sommes pouvant être dues au titre des frais de raccordement (**sans objet**) et à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention, sans que cette substitution puisse en quoi que ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

9

ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Fournisseur s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité, à l'occupation des locaux et à la réalisation des travaux de raccordement, objets de la présente convention.

Le Fournisseur assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Département et le Fournisseur, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 10. DUREE

La présente convention prend effet à sa signature jusqu'à la fin des travaux de raccordement actée par la signature sans réserve du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE N°4).

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

ARTICLE 12. ANNEXES

ANNEXE 1 : Cahier des charges réalisation raccordement et sous-station

ANNEXE 2 : Localisation de la nouvelle sous-station

ANNEXE 3 : Schéma principe de la sous-station

ANNEXE 4 : Procès-verbal de réception des installations

10

Fait à Fontenay-sous-Bois,

Le 19 juin 2020,

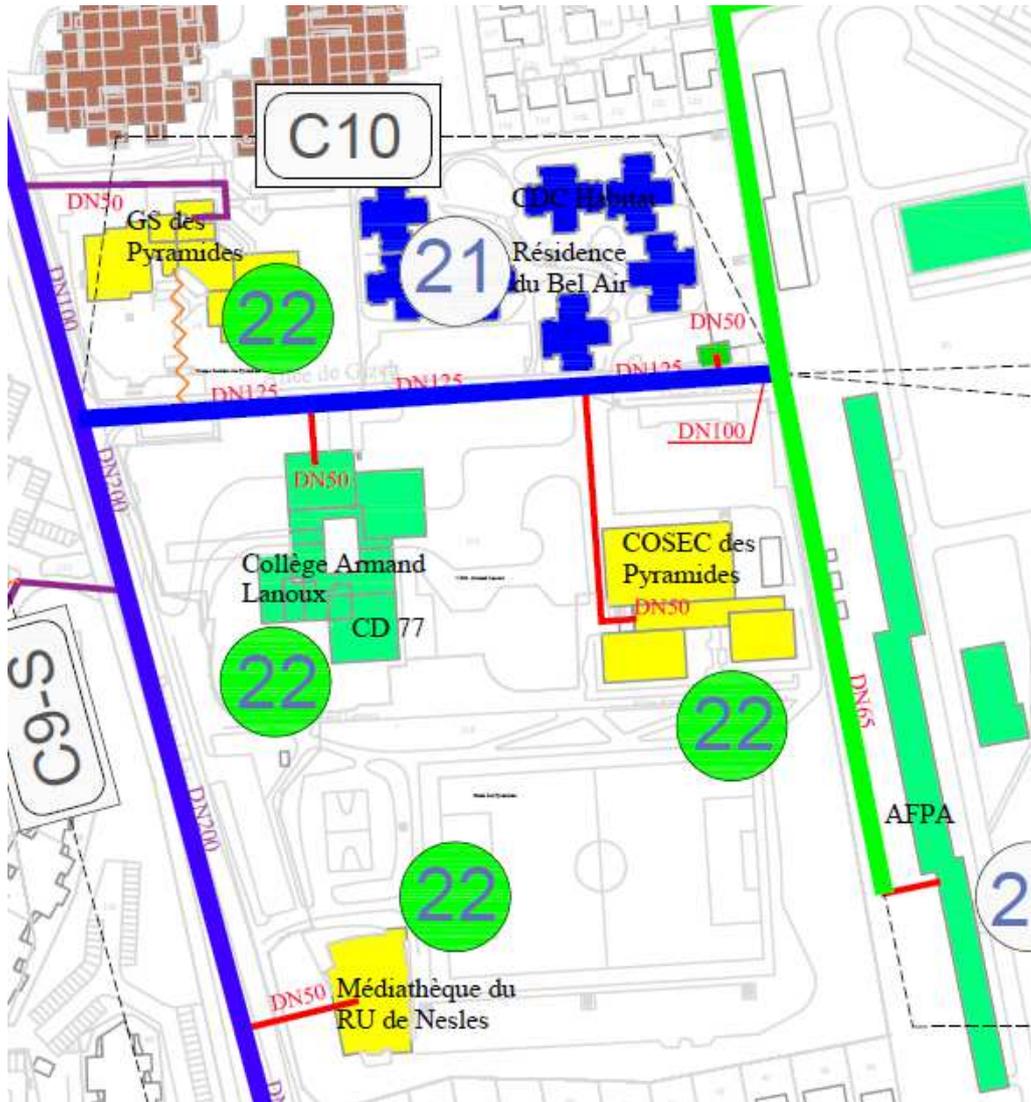
(Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé* »)

LE DEPARTEMENT

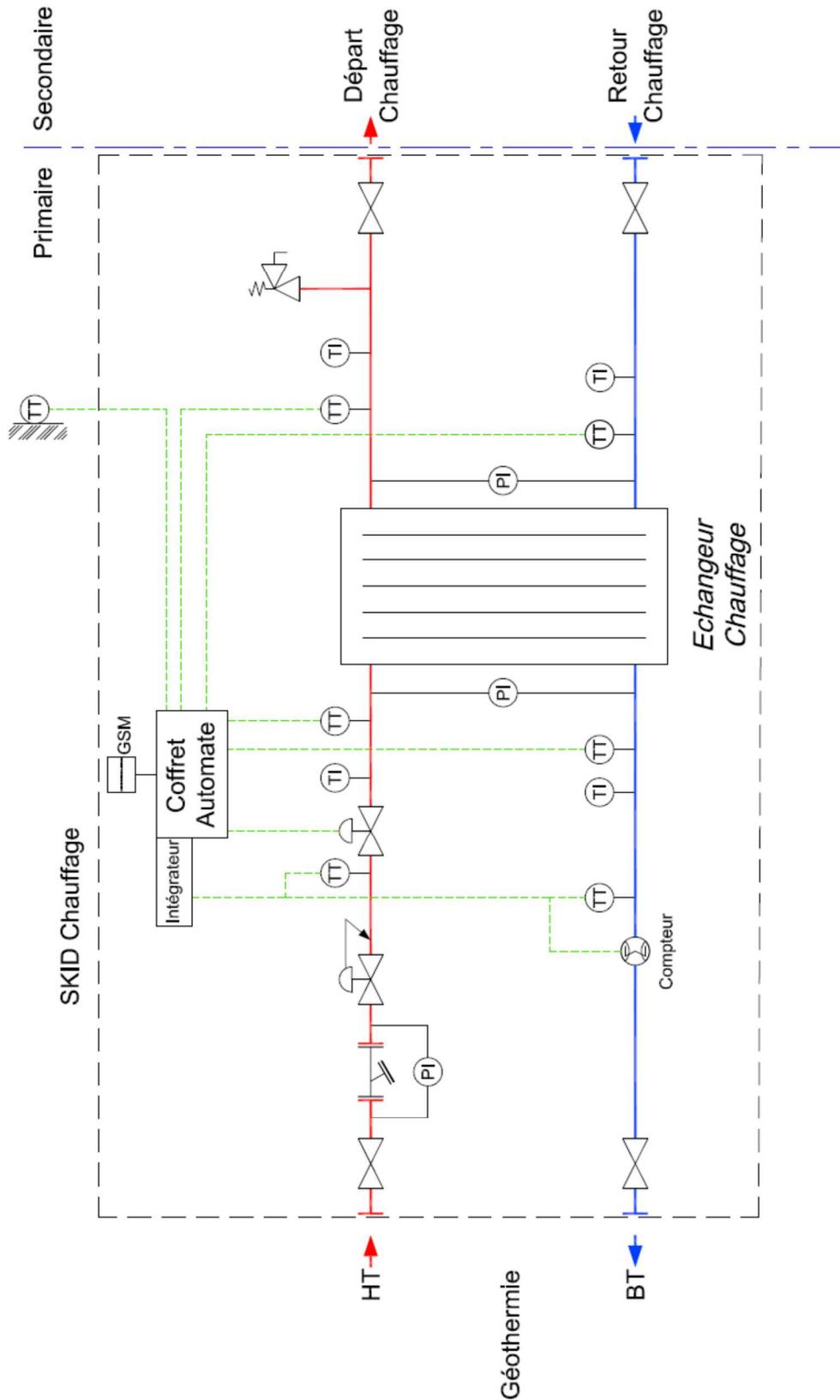
LE FOURNISSEUR

ANNEXE N°1. Cahier des charges réalisation raccordement et sous-station

ANNEXE N°2. Plan localisation de la sous-station



ANNEXE N°3. Schéma principe de la sous-station



ANNEXE N°4. Procès-verbal de réception des installations